

3. Anatomie pratique ;
4. Physiologie générale et spéciale ;
5. Hygiène ;
6. Pathologie générale ;
7. Chimie médicale, théorique et pratique ;
8. Pathologie interne ;
9. Pathologie externe ;
10. Matière médicale et thérapeutique, pharmacie pratique ;
11. Obstétrique et pathologie de la première enfance ;
12. Avoir assisté à pas moins de douze accouchements dans une maternité et avoir suivi un cours de clinique d'obstétrique de quarante-deux leçons ou deux cours de vingt quatre leçons ;
13. Clinique médicale et clinique chirurgicale, trois cours de huit mois, ou quatre cours de six mois, dans un hôpital contenant au moins cinquante lits, pour chacune de ces matières ;
14. Médecine légale et toxicologie ;
15. Exercices à la Morgue ;
16. Maladies mentales et nerveuses ;
17. Maladies des enfants ou pédiatrie ;
18. Gynécologie ;
19. Histologie, pathologie et bactériologie ;
20. Médecine opératoire et petite chirurgie ;
21. Histoire de la médecine et déontologie médicale ;
22. Ophtalmologie et otologie ;
23. Rhinologie et laryngologie.

Que l'examen professionnel fait par les facultés et le Bureau soit conforme au programme ci-dessus.

Résolu : 50. Qu'au lieu de deux assesseurs près les facultés de médecine, le Bureau ne nommera pas moins de deux et pas plus de six assesseurs pour chaque faculté ;

Qu'à l'avenir le Bureau ne fournisse d'assesseurs que pour l'examen annuel de chaque faculté.

Dans le cas où une faculté voudra se prévaloir des services des assesseurs pour un examen supplémentaire, elle devra en donner avis trente jours au secrétaire de la section à laquelle il appartient et verser le montant des honoraires des dits assesseurs ;

Les assesseurs auront droit au remboursement de leurs frais de voyage, et de plus à un honoraire de dix (\$10.00) dollars pour chaque jour qu'ils seront détenus par leurs devoirs ;

Résolu : 60. Qu'il sera du devoir des assesseurs d'assister aux examens de chaque élève. Avant de procéder à l'audition d'un examen, l'assesseur entrera dans un livre *ad hoc* les noms et prénoms de chaque candidat, la date de son certificat d'admission à l'étude, le titre de chaque matière pour laquelle il a un certificat d'assiduité, il notera par écrit ses observations de manière à moti-